

DECISION N°2026-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°7491 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté n°7704 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les Sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-80 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°074/2025/DG/MSD du 5 janvier 2026 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de décembre 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°48/CRSE/DRE/SSR du 13 janvier 2026 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de décembre 2025 soumis par COMASEL SA ;

VU la lettre n°039 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 30 janvier 2026 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA (DPSL) pour le mois de novembre 2025

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 03 FEVRIER 2026

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (5) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n°2025-80 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 5 janvier 2026, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 255 661 985 FCFA portant sur le mois de décembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 13 janvier 2026, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 30 janvier 2026 a validé les données de facturation du mois de décembre 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de décembre 2025, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 396 161 701 FCFA pour 21 209 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 610 MWh dont 1 149 MWh pour l'énergie forfaitaire et 461 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, pour la composante énergétique, un montant de 145 611 646 FCFA. Ainsi, le manque à gagner, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis est de 250 550 055 FCFA pour le mois de décembre 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total général |
|--|---------------|--------|--------|----------------|----------------|
| (1) Nombre de clients facturés | 4 950 | - | - | 16 259 | 21 209 |
| (2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois) | 4 657 | 8 598 | 16 121 | 16 127 | |
| (3) Tarif S4 de référence T ₄ (FCFA/KWh) | 240,70 | 240,70 | 240,70 | 240,70 | |
| (4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh) | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 | |
| (5) Total Energie forfaitaire mensuel : $\sum E_p$ (KWh) | 59 400,00 | - | - | 1 089 353,00 | 1 148 753,00 |
| (6) Total recharge supplémentaire mensuel : $\sum E_s$ (KWh) | 43 971,40 | - | - | 416 777,60 | 460 749,00 |
| (7) Total énergie facturée mensuel = (5)+(6) | 103 371,40 | - | - | 1 506 130,60 | 1 609 502,00 |
| (8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2) | 23 052 150,00 | - | - | 262 207 267,10 | 285 259 417,10 |
| (9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence = (3)*(6) | 10 583 915,98 | - | - | 100 318 368,32 | 110 902 284,30 |
| (10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9) | 33 636 065,98 | - | - | 362 525 635,42 | 396 161 701,40 |
| (11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7) | 9 352 010,56 | - | - | 136 259 635,38 | 145 611 645,94 |
| (12) Ecart de revenus = (10) - (11) | 24 284 055,42 | - | - | 226 266 000,04 | 250 550 055,46 |

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, sur la base des conditions tarifaires, COMASEL SA devrait percevoir un montant de 14 210 591 FCFA pour le mois de décembre 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients est de 9 098 661 FCFA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de décembre 2025 est de 5 111 930 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total |
|---|--------------|-----|-----|---------------|---------------|
| (1) Nombre de clients monophasé facturé | 4 950 | - | - | 15 906 | 20 856 |
| (2) Nombre de clients triphasé facturé | | | | 353 | 353 |
| (3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client) | 665 | 665 | 665 | 665 | |
| (4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client) | | | | 967 | |
| (5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client) | 429 | 429 | 429 | 429 | |
| Montant redevance mensuel dû avec les conditions de référence (FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5) | 3 291 750,00 | - | - | 10 918 841,00 | 14 210 591,00 |
| Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (1+2)*(5) | 2 123 550,00 | - | - | 6 925 111,00 | 9 098 661,00 |
| (8) RTu (FCFA) = (6)-(7) | 1 168 200,00 | - | - | 3 943 730,00 | 5 111 930,00 |

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 255 661 985 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis pour le mois de décembre 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2025, au titre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent cinquante-cinq millions six cent soixante (066) et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq (255 661 985) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- deux cent cinquante millions cinq cent cinquante mille cinquante-cinq (250 550 055) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions cent onze mille neuf cent trente (5 111 930) FCFA au titre de la redevance tableau.

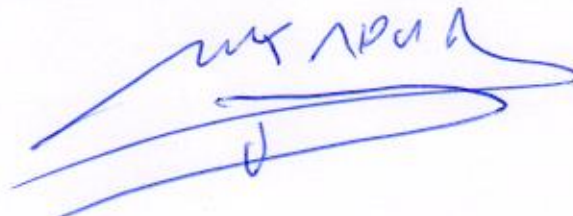
Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 février 2026

**Pour le Conseil de Régulation
Le Commissaire assurant l'intérim du Président**



Moustapha TOURE

